

**Arrêté fédéral
relatif au premier crédit d'ensemble destiné à la réalisation
de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes
(Arrêté sur le financement du transit alpin)**

du 19 juin 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 16 de l'arrêté fédéral du 4 octobre 1991¹ relatif à la construction de la
ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (arrêté sur le transit alpin);
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1996²,
arrête:

Art. 1

Un premier crédit d'ensemble de 1596 millions de francs (prix d'octobre 1991) est
alloué pour la planification, la préparation et la réalisation de la ligne ferroviaire
suisse à travers les Alpes et réparti entre les objets suivants:

	En mio. de fr.
a. Ligne de base du Saint-Gothard (Chemins de fer fédéraux) Planification et préparation des travaux	500
b. Ligne de base du Loetschberg (Société du chemin de fer des Alpes bernoises, BLS) Planification et préparation des travaux	250
c. Raccordement de la Suisse orientale	
1. Planification du raccordement Suisse orientale–Saint-Gothard	50
2. Ligne du Zimmerberg	713
3. Aménagement partiel du tronçon Saint-Gall–Pfäffikon (SZ)	83

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé:

- a. à augmenter légèrement, dans les limites du crédit d'ensemble cité à l'art. 1, un
crédit d'engagement au détriment d'un autre;
- b. à répartir, dans le cadre de leur affectation, certains des crédits d'engagement
octroyés selon l'art. 1 entre des objets partiels.

Art. 3

Sont abrogés:

- a. l'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1991³ concernant le crédit global destiné à la
réalisation du projet de ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes;

¹ RS 742.104; RO 1999 769

² FF 1996 IV 648

³ FF 1993 I 119

- b. l'arrêté fédéral du 26 septembre 1991⁴ sur le financement de l'intégration de la Suisse orientale dans le projet de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes.

Art. 4

Les engagements pris et les versements effectués dans le cadre de l'accomplissement des arrêtés abrogés relatifs au financement sont imputés au crédit d'ensemble selon l'art. 1.

Art. 5

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la modification du 20 mars 1998⁵ de l'arrêté sur le transit alpin.

Conseil des Etats, 10 décembre 1996

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 19 juin 1997

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

⁴ FF 1993 I 122

⁵ RS 742.104; RO 1999 769

Arrêté fédéral relatif au premier crédit d'ensemble destiné à la réalisation de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (Arrêté sur le financement du transit alpin) du 19 juin 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.03.1999
Date	
Data	
Seite	1294-1295
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 738

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.